
Règlement de service du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

rédigé conformément à l'article 7 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008

Titre 1 Les saisines

Article 1

Les démarches tendant à porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté les faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence, mentionnées à l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, font l'objet de lettres ordinaires ou avec avis de réception adressées au siège du contrôle général.

Le contrôleur général (ou, en cas d'absence, le secrétaire général) les reçoit et décide de leur orientation au sein de ses services.

Les courriers sont traités par les contrôleurs affectés au service des saisines placé sous la responsabilité de la directrice des affaires juridiques. Ces derniers effectuent également les vérifications sur place telles que décrites à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

Un accusé réception est adressé, dans les plus brefs délais, aux personnes qui s'adressent pour la première fois au CGLPL afin de leur assurer la bonne réception de leur lettre.

Les lettres donnent lieu à un examen et à une première réponse de fond aussi rapide que possible. A cette fin, le directeur des affaires juridiques du contrôle général établit trimestriellement une statistique du nombre d'envois et des délais de réponse.

Article 3

Le contrôleur général et les agents ayant reçu délégation à cette fin signent les lettres qui peuvent

- répondre sur le fond aux sujets évoqués ;

- écarter la compétence du contrôle général, en particulier, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi, lorsqu'une autorité judiciaire ou juridictionnelle est déjà saisie de la même affaire ;
- indiquer que l'affaire a été transmise, pour suite à donner, à une autre autorité administrative indépendante dont c'est la compétence, en particulier lorsqu'une convention a été passée par le contrôleur général avec elle ;
- adresser une fin de non-recevoir.

Article 4

Lorsque la saisine implique des vérifications ou investigations complémentaires permettant de disposer de l'appréciation la plus objective possible de la situation qui lui est soumise, le contrôleur général peut solliciter de toute personne qui lui paraît susceptible de les détenir les informations qui lui sont nécessaires. Conformément au troisième alinéa de l'article 8-1 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée, le caractère secret des informations ne peut être opposé à ces demandes.

Conformément à l'article 1^{er} de la même loi, le contrôleur général peut solliciter la communication de toute information relative aux modalités d'accès aux soins. Les informations couvertes par le secret médical peuvent être communiquées aux contrôleurs ayant la qualité de médecin dans les conditions déterminées par l'alinéa 6 de l'article 8-1 de la même loi. Lorsque le contrôleur général considère qu'il est indispensable, pour se forger une appréciation objective d'une situation, d'avoir accès à des informations d'ordre médical, il adresse à la personne concernée un formulaire afin de recueillir son accord, sauf dans l'hypothèse prévue par la loi du 30 octobre 2007 où le recueil préalable de cet accord n'est pas nécessaire.

Article 5

Si le contrôleur général estime que les renseignements qui lui sont communiqués ne sont pas de nature à lui permettre de répondre sur le fond à l'affaire dont il est saisi, il peut effectuer des vérifications sur place.

Dans cette hypothèse, des contrôleurs, délégués par lui, se rendent dans tout lieu nécessité par les besoins de l'enquête, pour y rencontrer toute personne et se faire communiquer tout document, dans les conditions et sous les seules réserves mentionnées aux articles 8 et 8-1 de la loi du 30 octobre 2007.

L'auteur de la saisine est avisé préalablement, sauf circonstance particulière, de cette vérification et il est, dans la mesure du possible, entendu sur place par les contrôleurs, lesquels procèdent en outre à toute démarche qui leur paraît enrichir la connaissance de l'affaire dont ils sont saisis et contribuer à un éventuel règlement.

Les vérifications sur place donnent lieu à la rédaction d'un rapport relatant les constats effectués par les contrôleurs et contenant des recommandations. Ce rapport est adressé à l'autorité responsable du lieu de privation de liberté, à charge pour elle de recueillir les observations de l'ensemble des intervenants rencontrés et de faire valoir ses propres observations.

A l'issue de cet échange contradictoire, les rapports de vérification sur place et les observations ont vocation à être publiés, sauf circonstances particulières, sur le site internet

du CGLPL après y avoir retiré tout élément de nature à identifier la ou les personnes concernées.

Article 6

Les vérifications, qu'elles soient réalisées au siège du contrôle général ou sur place, donnent toujours lieu à l'une des réponses mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

A l'issue de ces vérifications, le contrôleur général peut formuler des recommandations à l'autorité responsable du lieu de privation de liberté qui peuvent être rendues publiques. Il peut également formuler de telles recommandations à l'attention des ministères concernés en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

Article 7

Les entretiens réalisés par les contrôleurs, lors des visites d'établissement, avec des personnes privées de liberté, peuvent donner lieu à saisine lorsqu'il est estimé que les questions soulevées ne peuvent recevoir de solution au cours du déroulement de la visite.

Pour matérialiser la saisine, les contrôleurs ayant effectué la visite adressent, dès la fin de celle-ci, une fiche retraçant les conditions de l'entretien, l'objet de l'affaire, ainsi que l'accord de la personne pour qu'une suite soit donnée, au directeur des affaires juridiques, qui a la responsabilité de son traitement, dans les conditions prévues aux articles 3 à 6.

Article 8

Pour des motifs de traçabilité des saisines et de clarté dans le traitement, les demandes adressées au contrôleur général par le truchement d'un autre moyen qu'une correspondance, en particulier par messages électroniques ou téléphoniques, ne donnent lieu à aucune suite avant d'avoir été, le cas échéant, confirmées par courrier, conformément au premier paragraphe de l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, le contrôleur général est tenu, dans une telle hypothèse, d'indiquer à ses correspondants la voie à suivre pour le saisir utilement.

Il s'efforce de diffuser largement son adresse postale, par tous moyens, dans les lieux privatifs de liberté, au bénéfice des populations qui y sont retenues et des personnels.

Article 9

La confidentialité des correspondances entre le contrôleur général et toute personne, qu'elle soit privée de liberté ou non, doit être observée.

Il en résulte que :

- toute personne peut écrire directement au contrôle général, autant de fois qu'elle le souhaite, sans recourir aux règles, si elles existent, d'acheminement par la voie hiérarchique ; la réponse peut lui être directement adressée ;
- comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, les correspondances des personnes détenues avec le contrôleur général et de ce dernier avec les personnes détenues ne sont pas ouvertes, les communications téléphoniques ne peuvent être écoutées, il est porté à

la connaissance des autorités publiques tout manquement à cette disposition de la loi dès lors que ces manquements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale (article 432-9 du code pénal);

- les agents du service du courrier du contrôle général et les contrôleurs sont, comme le prévoit le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 2007, assujettis au secret professionnel le plus strict pour les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre des saisines ;
- le contrôleur général, ainsi que les contrôleurs lors des visites, prennent, par tout moyen approprié, les mesures nécessaires pour la protection des personnes qui les saisissent, conformément aux stipulations de l'article 21 du Protocole facultatif des Nations Unies ajouté à la Convention de prévention de la torture et de l'article 8-2 de la loi du 30 octobre 2007.

Article 10

Les pièces originales communiquées au contrôleur général sont restituées aux personnes qui les ont fournies. Les copies de pièces sont restituées sur demande expresse.

Article 11

Il est ouvert dans les services du contrôle général un dossier par correspondant dans lesquels sont placés les correspondances de l'auteur de la saisine, les documents qu'il a faits parvenir, les lettres qui lui sont adressées et toute pièce résultant des vérifications effectuées.

Les éléments de ces dossiers sont régis par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment celles de son article 2, relatives au caractère achevé des documents communicables et celles du II et du III de son article 6, qui portent sur la protection de la vie privée et sur l'appréciation sur une personne physique identifiable.

Le traitement automatisé de ces informations fait l'objet d'une procédure de déclaration à la Commission nationale informatique et libertés conformément à la loi du 6 janvier 1978.

L'archivage des dossiers est organisé selon les règles en vigueur pour la conservation des documents administratifs, conformément au livre II du code du patrimoine, en concertation avec la direction des Archives de France.

Titre 2 Les visites

§ 1. Choix des lieux visités

Article 12

Le choix des lieux faisant l'objet d'une visite, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007, appartient au contrôleur général.

Article 13

Les éléments dont il est tenu compte pour le choix des visites sont notamment :

- les informations qui peuvent parvenir d'un établissement ;
- les échos qui en sont recueillis auprès des personnes privées de liberté, des agents qui y sont en fonctions ou des tiers qui y interviennent ;
- la nécessité d'examiner l'effectivité du respect des droits fondamentaux des personnes dans une catégorie d'établissements, une région ou un site déterminés.

Les visites ont lieu à tout moment, dans tout lieu privatif de liberté ou tout moyen de transport servant à un transfert, même temporaire ou irrégulier, quelle que soit son implantation ou son affectation sur le territoire de la métropole, des départements et collectivités territoriales d'outre-mer. Le contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de personnes étrangères conduit le CGLPL à exercer ses prérogatives jusqu'à la remise de ces personnes aux autorités de l'Etat de destination.

§ 2. Contrôleurs nommés pour effectuer les visites

Article 14

Le nombre de contrôleurs mandatés par le contrôleur général pour effectuer la visite d'un lieu de privation de liberté n'est jamais inférieur à deux, quelle que soit les dimensions de l'établissement visité. La composition des équipes chargées d'effectuer les visites est variable et aucun contrôleur n'est spécialisé ni dans une catégorie d'établissement, ni pour un secteur géographique déterminé. Leur nombre est adapté à la taille de l'établissement.

Pour chaque lieu visité, l'un d'entre eux, choisi parmi les contrôleurs recrutés au titre de l'article 2 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008, est nommé chef de mission.

Chaque contrôleur, doté d'une carte professionnelle du contrôle général des lieux de privation de liberté dotée d'une photographie permettant de l'identifier, se voit remettre lors de toute visite une lettre de mission rappelant l'objet de la visite et les prérogatives dont il dispose, signée du contrôleur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général.

Article 15

Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 3 du décret du 12 mars 2008 participent aux visites dans les mêmes conditions que les autres contrôleurs. Dotés également d'une carte professionnelle et d'une lettre de mission, ils disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations.

Article 16

Peuvent également participer aux visites en qualité de contrôleur, les fonctionnaires (de catégorie A ou A+) recrutés au titre de l'article 5 du décret du 12 mars 2008 ; participent également aux visites, sous la responsabilité directe d'un contrôleur désigné à cet effet, les personnes accueillies au sein du contrôle général en qualité de stagiaires de longue durée

dès lors qu'ils y sont affectés à des tâches permanentes et qu'ils y ont effectué au moins six semaines de présence.

Peuvent également participer, à titre exceptionnel, aux visites des personnalités de nationalité étrangère appartenant à un « mécanisme national de prévention » au sens des stipulations de l'article 18 du Protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre la torture, ou toute autre personne dont l'activité principale a pour objet de concourir à la prévention de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans les deux cas ci-dessus, les personnes concernées ne peuvent participer qu'à raison d'une seule à la visite de l'établissement. Elles sont dotées d'une lettre de mission signée du contrôleur général ou du secrétaire général.

§ 3. Préparation de la visite

Article 17

Les visites peuvent être ou bien programmées, ou bien inopinées.

En principe, les visites d'établissements dans lesquels l'état des lieux et des personnes est susceptible d'être modifié rapidement doivent être inopinées. Dans les autres, elles peuvent ou non faire l'objet d'un préavis. Celui-ci, lorsqu'il existe, est donné par correspondance, annoncée par voie téléphonique, adressée au chef d'établissement, éventuellement par télécopie.

Article 18

La correspondance adressée en guise de préavis contient *a minima* :

- le nom des contrôleurs désignés pour effectuer la visite et, parmi eux, celui du chef de mission ;
- le jour et l'heure approximative d'arrivée dans les lieux ;
- la liste des documents dont le contrôle général souhaite disposer avant la visite ;
- une affiche destinée à aviser les personnes privées de liberté de la venue du contrôle général ; dans les établissements pénitentiaires, cette affiche doit être distribuée en cellule ; dans tous les établissements, elle doit être apposée dans des lieux visibles et fréquentés par les personnes auxquelles elle est destinée ;
- une affiche destinée à informer les personnels, apposée dans les mêmes conditions ;
- une affiche propre à informer les familles dans les sites fréquentés par elles.

Article 19

Le chef de mission est responsable de la préparation matérielle de la visite, du choix des horaires et de la durée de présence. Celle-ci peut varier avec les conditions de la visite sur les lieux.

Il lui appartient de rassembler et consulter la documentation interne et externe nécessaire, notamment les correspondances relatives au lieu choisi et adressées au contrôleur général.

Il sollicite le directeur financier du contrôle général pour que soit mis à la disposition des contrôleurs les documents et le matériel nécessaire. Ce dernier comprend, notamment, des

appareils photographiques et, éventuellement, de prise de vues, des appareils d'enregistrement sonore et des appareils de mesure du bruit, de la température et de l'humidité, dont l'entrée dans l'établissement doit être autorisée sans restriction, conformément aux instructions du ministre responsable.

Il s'assure, avant le départ, des conditions dans lesquelles les contrôleurs seront hébergés et transportés durant leur séjour sur place.

Il organise, en accord avec les contrôleurs, la répartition de la rédaction des différentes parties du rapport à venir, par la répartition des rubriques des différentes grilles confectionnées au contrôle général pour les visites d'établissement.

Il est, durant la mission, l'intermédiaire entre celle-ci et le contrôleur général ou, en cas d'absence, le secrétaire général.

§ 4. Déroulement de la visite

Article 20

Lorsqu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007, ou pour tout autre motif, l'accès d'un établissement est refusé aux contrôleurs, le chef de mission en avise sans délai le contrôleur général, lequel arrête avec lui les dispositions nécessaires.

Il en va de même lorsque les contrôleurs renoncent eux-mêmes, pour quelque motif que ce soit, à effectuer ou à poursuivre la visite.

Article 21

Après le début de la visite, le chef de mission avise, dès que possible, le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du ressort. S'agissant d'un établissement de santé, il informe, en outre, le directeur de l'agence régionale de santé compétent. Il laisse au chef d'établissement le soin d'aviser sa propre hiérarchie et toute autre personne.

Article 22

Lorsque la visite est inopinée, les contrôleurs ou, au moins, l'un d'entre eux, doi(ven)t visiter sans délai les lieux de l'établissement où les droits fondamentaux des personnes sont les plus susceptibles d'être méconnus.

Article 23

Lorsque la visite est sujette à préavis, elle commence le plus souvent possible par une réunion entre tous les contrôleurs, d'une part, le chef d'établissement et ses principaux collaborateurs, d'autre part. Pendant cette réunion, sont rappelés le rôle du contrôle général et les objectifs et le déroulement de la visite et décrite, à la diligence du chef d'établissement, une vue synthétique de l'établissement et de ses caractères au jour de la visite. Après son terme, un tour rapide de l'ensemble de l'établissement peut être réalisé, sous la conduite d'un cadre désigné par le chef d'établissement.

Article 24

Comme l'indique l'article 8-1 de la loi du 30 octobre 2007, les contrôleurs doivent ensuite :

- avoir libre accès à toutes les parties de l'établissement, sans aucune restriction possible, à toute heure du jour et de la nuit, que ce soit en groupe ou de manière isolée et sans être accompagnés par aucun membre du personnel ; tester ou faire tester, au moins brièvement, les équipements nécessaires à la vie quotidienne des personnes privées de liberté ;
- pouvoir rencontrer toute personne de leur choix, au moment qui leur convient, sans limite de temps et dans les conditions qui assurent à l'entretien une rigoureuse confidentialité, hors de toute présence extérieure au contrôle général ; les entretiens sont soumis au seul accord de la personne en cause ;
- avoir accès à tout document, à l'exclusion de ceux couverts par les secrets limitativement énumérés du quatrième alinéa de l'article 8-1 susmentionné ; les documents sont, sous cette réserve, accessibles quel que soit leur état et leur statut et quelle que soit leur forme ; s'agissant des documents numérisés, il appartient aux contrôleurs de solliciter du chef d'établissement, qui ne peut leur refuser, les clés d'accès par ordinateur et les éléments de codage dont ils ont besoin ; les procès-verbaux de garde à vue leur sont accessibles, sous réserve de ceux qui sont relatifs au fond de l'éventuelle infraction ; il est loisible aux contrôleurs de demander toute copie de document qui leur serait nécessaire, sans que le chef d'établissement puisse s'y opposer, les informations couvertes par le secret médical sont accessibles aux contrôleurs ayant la qualité de médecin dans les conditions prévues à l'article 8-1 susmentionné, lorsque l'accord préalable de l'intéressé est nécessaire, celui-ci est recueilli par le biais d'un formulaire remis par le contrôleur ;
- pouvoir prendre et consigner toute mesure de nature à faciliter le constat de l'état des lieux et des moyens de transport utilisés, pouvoir prendre toute photographie ou tourner toutes images, sans autres limites, s'agissant des établissements pénitentiaires, que celles définies à l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et, pour tous les établissements, que les dispositions des lois en vigueur relatives au droit à l'image, au respect de la vie privée et à la protection de la dignité des personnes.

Dans la mesure où elles ne constituent pas un obstacle au déroulement de leur mission, les contrôleurs se conforment strictement aux mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur et à toutes les consignes données par le personnel ; ces mesures et consignes ne peuvent, en tout état de cause, limiter la liberté d'accès aux lieux, personnes, documents et constats mentionnés aux alinéas précédents, y compris lorsqu'elles seraient données pour garantir la sécurité des contrôleurs, que ces derniers doivent être seuls à apprécier en dernier lieu.

Article 25

Au cours de la visite, les contrôleurs ne se départissent pas du sang-froid, de la neutralité et de la courtoisie qui s'imposent. Ils font application, en matière d'attitude et de jugement à l'égard des personnes, des principes déontologiques applicables au contrôle général. Ils s'interdisent tout propos ou tout geste de nature à méconnaître le secret professionnel auquel ils sont soumis. Ils s'acquittent des frais exposés, le cas échéant, pour les repas pris dans les lieux de restauration destinés aux personnels et ne peuvent accepter de prise en charge d'aucun frais par l'établissement objet de la visite.

Article 26

Les entretiens qu'ils doivent avoir avec des agents du personnel ou des tiers intervenants peuvent se dérouler, à la diligence des contrôleurs, hors de l'établissement visité et hors du temps de la visite.

Il leur appartient de définir au mieux des circonstances les personnes à rencontrer. Ils devront, sauf impossibilité, entrer en relations dans tous les cas avec les magistrats intéressés du ressort du lieu visité, le barreau, les associations et l'éventuel cocontractant privé, les responsables d'activités, les représentants des cultes et, plus généralement, toute personne susceptible d'apporter un témoignage sur l'effectivité du respect des droits fondamentaux dans le lieu visité.

Le contrôleur général et le délégué à la communication sont avisés immédiatement de toute sollicitation de médias à l'occasion d'une visite.

Article 27

La visite se termine, sauf impossibilité matérielle, par un entretien entre le chef de mission, éventuellement assisté d'un ou deux contrôleurs, et le chef d'établissement, au cours duquel doit être présenté le déroulement de la phase de préparation par le contrôleur général du rapport de visite, questionnée l'administration sur d'éventuels choix de gestion observés ou obscurités subsistantes, éventuellement donnés un aperçu des premiers constats et enfin soumis à règlement quelques situations individuelles urgentes.

Lorsque les contrôleurs ont constaté, de la part d'agents publics membres du personnel ou d'agents privés agissant dans le cadre du service public, dûment identifiés, des écarts sensibles avec les comportements qu'exige le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, voire des violations de ces droits, le chef de mission en fait part au cours d'un entretien particulier avec le chef d'établissement, soit pour lui demander de mettre fin à la situation dénoncée et d'en rendre compte, soit pour lui indiquer que le contrôleur général demandera à l'autorité ministérielle l'engagement de poursuites disciplinaires, soit enfin pour lui faire part de l'usage par le contrôleur général de l'article 40 du code de procédure pénale, comme l'y autorise l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007.

§ 5. Suites de la visite

Article 28

Les contrôleurs prennent toute disposition pour rester en relation utile avec leurs interlocuteurs de l'établissement, en particulier pour que soit assurée la protection mentionnée à l'article 21 du Protocole facultatif sus-mentionné et à l'article 8-2 de la loi du 30 octobre 2007.

Article 29

Pour donner suite aux entretiens au cours desquels des demandes ont été formulées qui n'ont pas reçu satisfaction durant leur séjour dans l'établissement, les contrôleurs procèdent comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Article 30

Il appartient au chef de mission de remplir les fiches matérielles qui témoignent de la bonne exécution de la mission et de restituer les matériels nécessaires à la visite au directeur financier du contrôle général. Il rend compte de toute difficulté survenue au cours du transport, du séjour ou de la visite.

Il lui appartient, en outre, de veiller à la rédaction par les contrôleurs, le plus rapidement possible, des parties du rapport de constat qui leur incombe et de les rassembler ensuite pour parvenir à une rédaction commune, en formalisant de manière aussi générale que possible les observations, en prohibant toute référence à quelque personne physique que ce soit et en choisissant ensemble les principaux constats à établir.

Article 31

Le projet de rapport, ainsi élaboré, appelé « pré-rapport » ou « rapport de constat », est soumis au contrôleur général qui l'envoie ensuite au chef d'établissement, pour recueillir de lui les observations sur les constats matériels effectués lors de la visite.

Un délai d'un mois, sauf circonstances particulières, et sous réserve des cas d'urgence mentionnés au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, est imparti au chef d'établissement pour répondre. Faute de réponse dans ce délai, le contrôle général peut passer à la rédaction du rapport final.

La lettre de transmission au chef d'établissement mentionne que ce dernier dispose de toute latitude pour consulter les personnes dont il juge utile le concours pour élaborer sa réponse.

Article 32

Après réception des observations du chef d'établissement, ou en l'absence de réponse de ce dernier, le chef de mission réunit à nouveau les contrôleurs ayant effectué la visite, pour modifier la rédaction s'il est nécessaire et rédiger les conclusions ou recommandations dont est assorti le rapport final, dit « rapport de visite ».

Le rapport de visite est envoyé par le contrôleur général aux ministres ayant compétence dans tout ou partie des constats et des recommandations qui y figurent. Il fixe aux ministres, conformément à l'article 9 sus-indiqué, un délai de réponse, compris, hors cas d'urgence, entre cinq semaines et deux mois.

Article 33

Les observations ministérielles sont annexées au rapport de visite.

Article 34

Sans préjudice des dispositions d'urgence du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, des recommandations ou des avis sont publiés au *Journal officiel de la République française*, lorsque, par la généralité ou bien la gravité ou encore la répétition des faits sur lesquels ils portent, ils portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux des personnes privées de liberté. En aucun cas, ces recommandations ou avis ne mettent en cause une personne physique ni ne font état d'une source déterminée.

En vue d'une publication au *Journal officiel*, le contrôleur général prend l'initiative de saisir le Secrétaire général du Gouvernement.

Article 35

Lorsque des recommandations ne sont pas publiées, les conclusions du rapport de visite tiennent lieu de recommandations adressées aux ministres au sens de l'article 10 de la loi, sauf procédure expresse contraire.

Article 36

Le contrôleur général se réserve la possibilité, dans un délai de plusieurs mois après la visite, de publier ou bien dans le rapport annuel, ou bien sur le site Internet du contrôle général, l'intégralité des rapports de visite et des recommandations assortis des observations ministérielles qu'il a reçues, afin de les porter à la connaissance du public.

Titre 3 **Dispositions diverses**

§ 1. Siège

Article 37

Le siège du contrôle général est fixé au n° 16-18 quai de la Loire à Paris (19ème). Il n'est pas ouvert au public sauf sur rendez-vous. Il comporte des bureaux et salles de réunion, notamment mises à la disposition des contrôleurs pour les réunions nécessaires à l'élaboration des rapports et utilisées pour les relations avec les personnes physiques et morales intéressées au fonctionnement des lieux de privation de liberté.

§ 2. Budget

Article 38

Les ressources du contrôle général sont inscrites au budget de l'Etat, dans le programme « protection des droits et libertés » dont le responsable est le Secrétaire général du Gouvernement. Les dépenses sont engagées par le contrôleur général ou les agents à qui il donne délégation expresse à cette fin. Une convention de gestion lie le contrôle général et les services du Premier ministre.

§ 3. Personnel

Article 39

Le nombre d'emplois permanents du contrôle général est déterminé par le Parlement en loi de finances.

Parmi les agents employés à titre permanent, le contrôleur général nomme :

- un secrétaire général, chargé de le suppléer dans tous les aspects de sa mission et d'assurer la gestion de l'institution, il assure l'intérim en cas d'absence du contrôleur général ou de vacance du poste ;
- un directeur des affaires juridiques, chargé du service des saisines et de toutes questions juridiques;
- un directeur administratif et financier, chargé des ressources humaines, de l'élaboration du budget et de son exécution et des aspects matériels de la gestion du contrôle général ;
- un délégué à la communication.

Comme il est dit au premier alinéa de l'article 16, ces agents, outre leurs fonctions de gestion, participent, en qualité de contrôleur, aux visites d'établissements.

Article 40

Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 2 du décret du 12 mars 2008, quelle que soit leur origine, sont embauchés sur le fondement d'un détachement sur contrat, d'une mise à disposition ou d'un contrat de droit public. L'engagement initial ne peut excéder un an à compter de la date de leur recrutement.

Au terme d'un an, le contrat prend fin. Si le contrôleur général et le contrôleur intéressé en conviennent ainsi, le contrat est repris pour une nouvelle durée de trois ans. Il prend fin à son terme ou à la demande du contrôleur. Le contrôleur général peut en outre y mettre fin à son initiative s'il l'estime nécessaire, au regard de la manière dont l'intéressé remplit les missions qui lui sont confiées, en ce qui concerne en particulier l'application des règles de déontologie du contrôle général.

Article 41

Les personnels recrutés au titre de l'article 5 du décret du 12 mars 2008 le sont dans les mêmes conditions que celles définies à l'article précédent.

Article 42

Les contrôleurs recrutés sur le fondement de l'article 3 du décret du 12 mars 2008 sont rémunérés forfaitairement, comme le veut cette disposition, conformément à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2008 et à la décision du contrôleur général du 20 février 2012. Ils signent toutefois une convention d'engagement, préalablement à leur première visite en qualité de contrôleur, signature par laquelle ils donnent leur accord aux droits et devoirs qui s'imposent à eux dans l'exercice de leurs fonctions au contrôle général.

Article 43

Comme il est dit à l'article 16 ci-dessus, le contrôle général accueille des stagiaires de longue durée, ayant accompli au moins quatre d'années d'enseignement supérieur, choisis pour leur motivation et leur faculté de s'adapter aux missions du contrôle général. Le stage ne peut être inférieur à quatre mois. Il donne lieu, le cas échéant, à gratification, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Article 44

Sans préjudice d'autres formes d'échanges, les agents du contrôle général sont réunis par le contrôleur général une fois par mois environ. Les réunions ont pour ordre du jour le traitement des saisines, les questions de méthode relatives aux visites, les comptes-rendus de ces dernières, la préparation des recommandations et du rapport annuel et toute question utile aux réflexions et au fonctionnement du contrôle général.

§ 4. Relations extérieures

Article 45

Outre les personnes rencontrées localement au cours des enquêtes et des visites, le contrôle général entretient des relations régulières :

- avec les organisations professionnelles des personnels publics concernés et les ordres professionnels des médecins et avocats ;
- avec les écoles de service public et instituts de formation des personnels
- avec les associations nationales dont l'objet social est pour tout ou partie d'intervenir dans les lieux de privation de liberté ou de défendre et promouvoir les droits des personnes privées de liberté;
- avec les représentants des cultes présents dans les lieux de privation de liberté.

Il recueille, en outre, aussi régulièrement que possible, les opinions et contributions de chercheurs quantitativistes ou en sciences humaines pour lesquels les lieux de privation de liberté sont un objet de recherche.

Article 46

En conformité avec les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 2007, le contrôleur général coopère sous diverses formes :

- en premier lieu, avec les « mécanismes nationaux de prévention » (issus du Protocole facultatif des Nations Unies ou « OPCAT ») des pays du Conseil de l'Europe, en particulier ceux des pays proches ;
- en deuxième lieu, avec le Sous Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) ;
- en troisième lieu, avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, notamment le Commissaire européen aux droits de l'homme, le Comité de prévention de la torture (CPT), la direction générale des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ;
- en quatrième lieu avec les organes compétents de l'Union européenne, notamment à la Commission et au Parlement ;
- en cinquième lieu, avec toute personne morale, publique ou privée, française, étrangère ou internationale, ayant pour objectif la prévention de la torture et la protection des droits fondamentaux de la personne.

Le ministère des affaires étrangères et le secrétariat général aux affaires européennes sont tenus informés des modalités et des développements de cette coopération.

§ 5. Communication

Article 47

Le contrôle général administre un site Internet destiné notamment à mettre à disposition du public les informations sur son activité et les rapports rendus publics.

Les relations avec les organes de presse se font dans le respect du secret professionnel qu'impose la loi du 30 octobre 2007 et de la protection due aux personnes qui l'ont saisi par courrier ou rencontré lors des visites.
